

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Sixième partie : Etablissements et services de santé
 - ▶ Livre Ier : Etablissements de santé
 - ▶ Titre V : Personnels médicaux et pharmaceutiques
 - ▶ Chapitre III : Internes et étudiants en médecine et en pharmacie
 - ▶ Section 1 : Statut des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article R6153-2

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2015-225 du 26 février 2015 - art. 1

I. - L'interne est un agent public.

Praticien en formation spécialisée, il consacre la totalité de son temps à sa formation médicale, odontologique ou pharmaceutique en stage et hors stage.

II. - En stage, l'interne est sous la responsabilité du praticien responsable de l'entité d'accueil. Ses obligations de service comprennent huit demi-journées par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre.

L'interne bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de quinze minutes par demi-journée en stage.

Une période de nuit est comptabilisée à hauteur de deux demi-journées.

L'interne participe au service de gardes et astreintes. Le temps réalisé pendant les gardes et lors des déplacements survenant au cours d'une période d'astreinte, y compris le temps de trajet, est décompté comme du temps de travail effectif et comptabilisé dans les obligations de service.

III. - Hors stage, les obligations de service de l'interne comprennent deux demi-journées par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre.

La formation hors stage comprend :

1° Une demi-journée de temps de formation pendant laquelle il est sous la responsabilité du coordonnateur de sa spécialité. Cette demi-journée est décomptée comme du temps de travail effectif et est comptabilisée dans les obligations de service de l'interne ;

2° Une demi-journée de temps personnel de consolidation de ses connaissances et compétences, que l'interne utilise de manière autonome. Cette demi-journée n'est pas décomptée comme du temps de travail effectif mais est comptabilisée dans les obligations de service de l'interne.

IV. - L'interne bénéficie d'un repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde et à l'issue du dernier déplacement survenu pendant une période d'astreinte.

Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service en stage et hors stage.

V. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur, de la santé et de la défense.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

ARRÊTÉ du 30 juin 2015 - art. (V)
Arrêté du 9 décembre 2015 - art. 4, v. init.
Code de la santé publique - art. R6153-1 (V)
Code de la santé publique - art. R6153-10 (VD)
Code de la santé publique - art. R6153-2-1 (VD)
Code de la santé publique - art. R6153-2-2 (VD)
Code de la santé publique - art. R6153-2-4 (VD)
Code de la santé publique - art. R6153-2-5 (VD)
Code de la santé publique - art. R6153-44 (V)
Code de la santé publique - art. R6153-45 (Ab)
Code de la santé publique - art. R6153-93 (VD)

Anciens textes:

Décret n°99-930 du 10 novembre 1999 - art. 2 (Ab)